

» Roi de Prusse devoit à celui d'Angleterre, par
» la nature même des compensations, qui est
» reconnuë généralement par toutes les Na-
» tions.

» Que l'on objecte que le Roi de Prusse, dans
» le cas présent, n'est pas recevable à réclamer
» le bénéfice de la compensation, vû que le
» prêt Silésien auroit dû, conformément au
» Contrat, être déjà remboursé en 1745, &
» que par conséquent, s'il n'avoit pas manqué à
» sa promesse, il n'auroit pas eu cet argent entre
» les mains, *quand les Anglois devinrent ses*
» *débiteurs, à raison des saisies* : A quoi l'on
» répond : Que toutes les fois qu'on emprunte
» de l'argent, en vertu d'un Contrat, ou Obliga-
» tion, qui assigne le remboursement à un
» certain intérêt *annuel*, jusqu'à l'entier acquit-
» de la dette, jamais on n'est censé, selon les
» principes de l'équité, avoir mal-fait, ou con-
» trevenu aux conditions du Contrat, quand on
» n'a pas payé précisément au jour marqué,
» sur tout quand le Créancier ne l'exige point;
» attendu que les intérêts tiennent lieu de dé-
» dommagement pour le délai du rembourse-
» ment, & que le *silence* du Créancier sert de
» preuve, qu'il consent de laisser l'argent entre
» les mains du Débiteur, moyennant cette ré-
» compense : Que les créanciers intéressés au
» prêt sur la *Silésie* étoient si éloignés de presser
» leur remboursement, qu'ils auroient été char-
» més qu'on eût voulu continuer le Contrat sur
» le même pied.

» Que ce n'est pas proprement par voye de
» représailles, mais à titre de compensation, que
» le Roi de Prusse est en droit de retenir entre
» ses mains le prêt Silésien, autant qu'il lui faut
» pour le dédommagement *des saisies injustes*
» *faites*